RCS : MAMOUDZOU
Code greffe : 9761

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MAMOUDZOU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00022
Numéro SIREN : 827 703 331
Nom ou dénomination : ABATTOIR DE VOLAILLES - MAYOTTE

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000477

ABATTOIR DE VOLAILLES - MAYOTTE
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Au capital de 80.000 euros
Siège social : 42 Avenue Mkarafouni – lieu-dit Kahani
97670 OUANGANI
827 703 331 RCS MAMOUDZOU

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 2022

.../...

CINQUIEME RESOLUTION – *Révision article 2 des statuts – Objet*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 2, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

SIXIEME RESOLUTION – *Révision article 7 des statuts - Apports*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 7, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

SEPTIEME RESOLUTION – *Révision article 16 des statuts - Inaliénabilité*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 16, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

HUITIEME RESOLUTION – *Révision article 21 des statuts – Décès d'un associé*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 21, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de [...] voix contre [...] voix

NEUVIEME RESOLUTION – *Révision article 22 des statuts – Exclusion d'un associé*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 22, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

DIXIEME RESOLUTION – *Révision article 23 des statuts – Engagement de cession des associes composant le "collège des privées"*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 23, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

ONZIEME RESOLUTION – *Révision article 25 des statuts – Président de la société*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 25, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

DOUZIEME RESOLUTION – *Révision article 27 des statuts – Comité Stratégique*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 27, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

TREIZIEME RESOLUTION – *Révision article 28 des statuts – Conventions règlementées*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 28, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

QUATROZIEME RESOLUTION – *Révision article 29 des statuts – Commissaires aux comptes*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 29, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

QUINZIEME RESOLUTION – *Révision article 30 des statuts – Décisions collectives obligatoires*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 30, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

SEIZIEME RESOLUTION – *Révision article 34 des statuts – Information et droit de communication des associés*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 34, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – *Révision article 35 des statuts – Information et droit de communication des associés*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 35, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

DIX-HUITIEME RESOLUTION – *Révision article 41 des statuts – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 41, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

DIX-NEUVIEME RESOLUTION – *Révision article 42 des statuts – Formalités de publicité - Immatriculation*

La collectivité des associés, connaissance prise du rapport du Président, explicitant les motifs conduisant à proposer la modification de l'article 42, décide d'approuver cette modification, telle que visée dans le projet de statuts communiqué.

.../...

VINGTIEME RESOLUTION – *Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités*

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

.../...

Certifié conforme par le Président
FERM'AGRI



ABATTOIR DE VOLAILLES – MAYOTTE
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Au capital de 80.000 euros
Siège social : 42, Avenue Mkarafouni, lieudit Kahani
97670 OUANGANI
827 703 331 RCS MAMOUDZOU

certifié conforme

STATUTS

Mise à jour par assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2022

SOMMAIRE

Titre I : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice social

Article 1 : Forme
Article 2 : Objet
Article 3 : Dénomination
Article 4 : Siège social
Article 5 : Durée
Article 6 : Exercice social

Titre II : Apports – Capital social

Article 7 : Apports
Article 8 : Capital social
Article 9 : Modifications du capital social
Article 10 : Comptes courant d'associés

Titre III : Actions

Article 11 : Libération des actions
Article 12 : Forme des actions
Article 13 : Indivisibilité des actions – usufruit
Article 14 : Droits et obligations attachés aux actions

Titre IV : Cession – Transmission – Location d'actions - Exclusion

Article 15 : Transmission des actions
Article 16 : Inaliénabilité
Article 17 : Préemption
Article 18 : Agrément des cessions
Article 19 : Modification dans le contrôle d'un associé
Article 20 : Restriction à la libre transmission des actions
Article 21 : Décès d'un associé
Article 22 : Exclusion d'un associé
Article 234 : Nullité des cessions d'actions

Titre V : Administration de la Société

Article 24 : Président de la Société
Article 25 : Directeur Général
Article 26 : Comité stratégique

Titre VI : Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 27 : Conventions réglementées
Article 289 : Commissaires aux comptes

Titre VII : Décisions collectives des associés

Article 29 : Décisions collectives obligatoires
Article 30 : Règles d'adoption des décisions collectives
Article 31 : Modalités des décisions collectives
Article 32 : Procès-verbaux des décisions collectives
Article 33 : Information et droit de communication des associés

Titre VIII : Comptes annuels – Affectation des résultats

Article 34 : Etablissement et approbation des comptes annuels
Article 35 : Affectation et répartition des résultats

Titre VIII : Dissolution – Liquidation - Contestations

Article 36 : Dissolution – liquidation de la Société
Article 37 : Contestations

Titre IX : Non concurrence – Confidentialité – Mandat – Pouvoirs

Article 38 : Non-concurrence
Article 39 : Confidentialité
Article 40 : Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société
Article 41 : Formalités de publicité – Immatriculation

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une **société par actions simplifiée** régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat de volailles en vif, le transport, l'abattage, la transformation et la commercialisation de viandes de volaille et de tous produits en l'état ou élaborés relevant de l'aviculture ;

- Et accessoirement, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et généralement toutes les activités de négoces portant sur les viandes de volailles et de tous les produits en l'état ou élaborés provenant de l'aviculture ;

 L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles et/ou propriétés agricoles soit par voie de fermage, de métayage, de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont propriétaires, locataires ou selon toutes autres modalités ;

- L'exploitation, l'achat, la collecte, la transformation, le conditionnement, la commercialisation et l'exportation de fruits et légumes ;

- De maîtriser durablement la valorisation de la production agricole de ses associés, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur le territoire de Mayotte ;

- D'acquérir toute ou partie de la production cédée par ses associés en vue de sa commercialisation et/ou de mettre à la disposition de ses associés, les moyens humains, matériels et techniques nécessaires à la commercialisation de la production de ceux-ci ;

- De commercialiser la production de ses associés dans le cadre d'un mandat lorsqu'il n'y a pas de transfert de propriété ;

- L'achat d'œufs aux éleveurs et la revente avec le cas échéant, l'utilisation de prestataires de services pour le conditionnement ;

- De réaliser des prestations, notamment d'assistance et de conseil, à l'usage de ses associés, de leurs exploitations et de ses partenaires commerciaux;

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " **ABATTOIR DE VOLAILLES – MAYOTTE** "

Son sigle est :" **A.V.M.** "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **42, Avenue Mkarafouni, lieudit Kahani - 97670 OUANGANI**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective extraordinaire des associés, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2017**.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

A la date de constitution de la société il a été apporté en numéraire :

1/ Par la société SAS AVIMA, la somme de **2.000 euros**
2/ Par la société SCEA VAHIBE LEGUMES, la somme de **1.000 euros**
3/ Par la société SCEA LA FERME DE KAHANI, la somme de **10.000 euros**
4/ Par la société SCEA FERM'AGRI, la somme de **1.000 euros**
5/ Par la société SCEA MATSOUNGANI, la somme de **1.000 euros**
6/ Par Monsieur Antoine MOHAMADI, la somme de **1.000 euros**
7/ Par Monsieur Naouiroudine NDZAKOU, la somme de **2.000 euros**

8/ Par Monsieur Ange Michel DUSOM, la somme de **14.000 euros**
9/ Par Madame Laura GOUBIN, la somme de **1.500 euros**
10/ Par Madame Laetitia VANNESSON, la somme de **1.000 euros**
11/ Par Monsieur Kadafi HABASSE, la somme de **1.000 euros**

12/ Par la société SAS EKWALI NUTRITION ANIMALE, la somme de **18.500 euros**
13/ Par la société SCEA EKWALI COUVOIR, la somme de **26.000 euros**

Total des apports: 80.000 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **quatre-vingt mille (80.000) euros**.

Il est divisé en 800 actions de 100 euros chacune, libérées dans les conditions exposées à l'article « Apports » ci-avant et de même catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.
Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des

actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles. Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 16 - INALIENABILITE

Compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres et afin de garantir la stabilité de l'actionnariat et de rassurer les créanciers prêteurs de la Société, chaque associé s'engage à ne transférer aucune de ses actions à un tiers, en tout ou partie, directement ou indirectement, et selon quelque modalité que ce soit, pour une période de cinq (5) années à compter de la date d'immatriculation de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article « exclusion » ci-après.

ARTICLE 17 - PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

(i) nombre d'actions concernées ;

(ii) les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

(iii) le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément des cessions » ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 30 jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 – AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

(i) le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;

(ii) le prix de la cession ;

(iii) les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que les subventions de toute nature éventuellement perçues par la société ne devront pas être prises en compte dans l'évaluation. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés ou par un tiers, le prix sera payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix sera payable dans les trois mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 19 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de pluralité d'associés, tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article « exclusion » ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès (i) par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social ou (ii) par un ou plusieurs associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts. L'assemblée générale des associés devra être convoquée par le Président aux fins de de désigner le ou les acquéreurs de ces actions, l'assemblée générale pouvant également décider que les actions de l'associé décédé seront rachetées par la Société.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et à l'article « agrément des cessions » ci-avant.

ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

(i) défaut d'affectio societatis ;
(ii) mésentente durable entre associés ;
(iii) désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
(iv) manquements d'un associé à ses obligations ;
(v) dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
(vi) changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
(vii) exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
(viii) violation d'une disposition statutaire ;
(ix) condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
(x) comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;
(xi) plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;

3. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

4. Prise d'effet de la décision d'exclusion

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

5. Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Il est à cet égard expressément convenu que les associés donnent mandat au Président de régulariser la cession par le biais de la signature de l'ordre de mouvement.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que les subventions de toute nature éventuellement perçues par la société (qu'il s'agisse de subventions d'exploitation ou d'investissement, passées ou futures) ne devront pas être prise en compte dans l'évaluation. Dans l'hypothèse où la valeur ainsi obtenue serait négative, le prix de rachat des actions de l'associé exclu sera égal à leur valeur nominale.

ARTICLE 24 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles - "Inaliénabilité des actions", - "Préemption", - "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société doit être désigné parmi les associés ayant la qualité d'exploitant agricole, à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, chaque associé disposant d'une seule et unique voix pour cette délibération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

2. Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée de 3 ans.

3. Révocation – Démission

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président personne physique est par ailleurs révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Le Président qui aura été révoqué ne pourra être renommé ultérieurement à cette même fonction.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 3 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

4. Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

5. Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations prévues à l'article 29.6, sans y avoir été préalablement autorisé par le Comité stratégique.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 26 – DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné sur proposition du Président par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

2. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée de 3 ans, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Révocation – Démission

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général personne physique est par ailleurs révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 3 mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article « conventions réglementées » ci-après.

5. Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 – COMITE STRATEGIQUE

1. Attributions du Comité stratégique

Le Comité stratégique exerce le contrôle permanent de la gestion de la société selon les modalités visées ci-après, étant précisé que la gestion quotidienne de la société est assurée par ses mandataires sociaux.

A toute époque de l'année, le Comité stratégique opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

2. Désignation et révocation des membres du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé de 6 membres. Les membres du Comité stratégique sont des personnes physiques ou morales, associés ou non. Ils ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur fonction de membre du Comité stratégique.

A l'exclusion du Président de la société qui bénéficie, de droit, d'un siège au sein du Comité stratégique, et des membres nommés par la société EKWALI NUTRITION ANIMALE, les autres membres du Comité stratégique sont nommés par décision collective des associés.

La composition du Comité stratégique doit respecter les règles suivantes :

(i) Trois membres sont nommés par la société EKWALI NUTRITION ANIMALE ;
(ii) Trois membres sont nommés parmi les associés exploitants agricoles

Les membres du Comité stratégique sont nommés au scrutin majoritaire pour 3 ans.

Leur mandat cesse en cas de démission, révocation ou de décès ou par l'arrivée du terme.

Les membres du Comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative du Président, du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Ils peuvent également être révoqués en cas d'incapacité permanente ou temporaire d'une durée supérieure à six mois rendant impossible la poursuite de leur mandat.

La collectivité des associés qui décide la révocation d'un membre du Comité stratégique pourvoit à son remplacement.

Le membre qui aura été révoqué ne pourra être renommé ultérieurement à cette même fonction.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité stratégique, le Comité stratégique doit procéder à la convocation de la collectivité des associés en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Lorsque le Comité stratégique néglige de procéder à la convocation de la collectivité des associés, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation, à l'effet de procéder aux nominations.

3. Présidence du Comité stratégique

Le Président du Comité stratégique est chargé de convoquer le Comité stratégique et d'en diriger les débats. Il est désigné parmi les membres nommés par la société EKWALI NUTRITION ANIMALE, sur décision de ces derniers.

4. Délibérations du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président. Il se réunit au moins deux fois par an.

Lorsque Comité stratégique ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, il peut être convoqué par n'importe lequel de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les membres du Comité stratégique peuvent être représentés par un autre membre dûment mandaté à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul membre n'est pas limité.

Le Comité stratégique ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité stratégique participant à la séance tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité stratégique par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les délibérations, chaque membre du Comité stratégique dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le Président du Comité Stratégique ayant une voix prépondérante en cas d'égalité.

Après délibération, la décision est prise par le Président du Comité stratégique.

Les membres du Comité stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité stratégique, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Comité stratégique.

5. Procès-verbaux des Délibérations du Comité stratégique

Les délibérations du Comité stratégique sont constatées dans des procès-verbaux et signés du Président de séance et d'au moins un membre. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Comité stratégique ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

6. Décisions devant faire l'objet d'une approbation du Comité stratégique

Le Président et le ou les Directeurs Généraux s'engagent à ce que le Comité stratégique ait préalablement approuvé les décisions ci-après énumérées :

(i) toute fusion, scission, apport, échange d'actifs, rapprochements ou toute opération ayant une incidence directe ou indirecte, immédiate ou à terme sur le capital social ou les droits de vote de la société ;

(ii) toute décision d'émission ou d'attribution, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de titres ou de droits (y compris toute option de souscription ou d'acquisition d'actions) donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la société ;

(iii) toute opération de location gérance d'actifs de la société ou de ses filiales ;

(iv) l'émission de stock-options ou de l'attribution gratuite d'actions ou bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

(v) la nomination ou le renouvellement des Commissaires aux comptes ;

(vi) toute décision relative à la nomination de mandataires sociaux et à la cessation de leurs fonctions ;

(vii) toute modification statutaire de la société, dont notamment, le changement de nationalité, le changement de forme sociale ;

(viii) les prévisions de trésorerie sur l'année et modalités de financement ;

(ix) tout plan de développement à moyen terme et orientations stratégiques ;

(x) toute cession et/ou acquisition et/ou mise en gage, et/ou tout apport d'actif dont le montant unitaire excéderait un montant de cent mille (100.000) euros ;

(xi) tout contrat de location pour les locaux de la société (siège social, établissement secondaire...) ;

(xii) la conclusion des principaux contrats et accords contractuels engageant la société (autres que les contrats clients) pour un montant unitaire qui excéderait un montant de deux cent mille (200.000) euros hors taxes ;

(xiii) tout engagement de dépense, tout emprunt, caution, garantie, engageant la société hors budget annuel, quelle que soit sa nature, pour un montant unitaire excédant deux cent cinquante mille (250.000) euros hors taxes ;

(xiv) tout acte de disposition, octroi de droits quels qu'ils soient sur un élément de propriété industrielle de la société ainsi que toute acquisition ou contrat de licences, hors que dans le cadre de l'exploitation normale de l'activité ;

(xv) toute décision relative à la composition et à la modification de la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux et de tous les avantages qui peuvent y être attachés ;

(xvi) toute décision relative à l'embauche, la rémunération ou le licenciement des salariés dont la rémunération mensuelle brute est supérieure à la somme de 7 000 euros

(xvii) toute proposition d'affectation du résultat, toute distribution de réserves ou de prime d'émission ;

(xviii) toute décision relative à la définition des prix de reprise et à la fixation de la grille tarifaire des conditions générales de vente ; ;

(xix) détermination des conditions et modalités des avances en compte courant, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait ;

(xx) et de manière générale, toute décision relative à la stratégie, au fonctionnement, au développement, à l'organisation et aux objectifs de la Société ;

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité simple, dans les conditions prévues à

l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 30 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

1. Décisions ordinaires

(i) nomination, rémunération, révocation du Président ;
(ii) nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
(iii) nomination (à l'exception des membres désignés par la société EKWALI NUTRITION ANIMALE et du Président de la Société) et révocation des membres du Comité stratégique ;
(iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
(v) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
(vi) agrément des cessions d'actions ;

2. Décisions extraordinaires

(i) transformation de la Société ;
(ii) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
(iii) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
(iv) dissolution ;
(v) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
(vi) modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
(vii) exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
(viii) prorogation de la Société ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 31 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

3. Majorité

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité renforcée des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent :

- les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

 (i) celles prévues par les dispositions légales ;
 (ii) les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

- la nomination du Président est décidée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, chaque associé disposant d'une seule et unique voix pour cette délibération.

ARTICLE 32 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions suivantes:

(i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
(ii) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
(iii) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
(iv) dissolution ;
(v) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
(vi) exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale.

1. Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

2. Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 33 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 – INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date de prise de décision par les associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports d'activité du Président, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 35 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport d'activité du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport du groupe, le rapport d'activité du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE X – LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 37 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE XI –NON-CONCURRENCE – CONFIDENTIALITE – POUVOIRS - MANDAT

ARTICLE 39 – NON-CONCURRENCE

Les associés, aussi longtemps qu'ils seront associés de la société et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date à laquelle ils cesseraient d'être associé de la société, s'interdisent chacun :

(i) d'exercer des fonctions à quelque titre que ce soit, susceptibles de concurrencer directement ou indirectement les activités de la société ;

(ii) de débaucher, pour leur compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social ou à tout autre titre, des salariés ou mandataires de la société et, le cas échéant, de ses filiales y compris le personnel ayant quitté la société et/ou toute autre société du groupe depuis moins de deux ans ;

(iii) de démarcher pour des produits ou services concurrents de ceux de la société, à quelque titre que ce soit, des partenaires de la société ou, le cas échéant, de ses filiales ;

(iv) d'occuper des fonctions de directeur ou de conseil à titre gracieux ou onéreux dans une entreprise qui ne serait pas partenaire de la société et qui exercerait des activités directement concurrentes à celles de la société ou, le cas échéant de ses filiales ;

(v) de détenir ou de prendre, directement ou indirectement, toute participation dans une entité quelconque exerçant une activité similaire à celle de la société et, le cas échéant de ses filiales, à l'exception des actions de sociétés cotées en bourse, ou des participations passives et non majoritaires dans des sociétés non cotées.

La présente clause s'applique sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

ARTICLE 40 – CONFIDENTIALITE

Les associés et les membres du Comité Stratégique s'engagent à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un tiers tout document et information qu'ils pourront acquérir ou auxquels ils auront eu accès et concernant, en particulier, l'activité, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariats et la situation financière de la société.